

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 5 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 12 décembre 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

Il faut écrire :

"L'Exécutif de la Communauté française, ...

ARRETE :".

Alinéa 1er.

Il y a lieu d'écrire :

"... de l'Etat, notamment l'article 1er, alinéa 2, 2E;".

Alinéas 3, 4 et 5.

Ces alinéas doivent être omis.

Alinéa 6.

A l'alinéa 6, le comité au sein duquel les négociations se sont déroulées devrait être plus exactement identifié.

.../...

Alinéa 7.

Le visa des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, doit être remplacé par : "Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif.

L'arrêté en projet remplace plusieurs articles qui se suivent; il n'est pas nécessaire de consacrer un article séparé au remplacement de chacun d'eux.

Compte tenu de l'omission de certains articles qui sera proposée ci-après, le projet d'arrêté devrait se réduire à deux articles :

- l'article 1er, en vue du remplacement des articles 68 à 72;
- l'article 2, en vue du remplacement des articles 79 à 81.

La phrase introductive de l'article 1er serait la suivante :

"Article 1er. Les articles 68 à 72 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

"Art. 68. ...
Art. 69. ...
Art. 70. ...
Art. 71. ...
Art. 72. ...".

La phrase introductive de l'article 2 doit être rédigée sur le même modèle.

Articles 68, 69, 70, 71 et 72 en projet
(devenant l'article 1er du projet).

1. Dans l'article 68 en projet, les mots "d'expression française" doivent être omis.

2. Dans l'article 69 en projet, les mots "les ministres compétents" sont à remplacer par "le ministre ayant l'enseignement dans ses attributions". Il n'y a, en effet, pas lieu de consacrer, dans un texte réglementaire, la répartition actuelle des compétences entre les ministres.

3. Aucune disposition, ni de l'arrêté en projet, ni de l'arrêté du 29 août 1966 ne précise qui désigne le secrétaire et quelles sont les conditions à remplir par celui-ci. Il serait souhaitable d'ajouter à l'article 71 en projet un alinéa 2 relatif au secrétaire, alinéa qui pourrait être rédigé comme suit :

.../...

"Le ministre désigne le secrétaire parmi les membres du personnel du ministère. Le secrétaire n'a pas voix délibérative".

En conséquence, à l'article 70 en projet, il y a lieu d'omettre les mots "ce dernier n'a pas voix délibérative".

Enfin, dans le même article 70 en projet, à la septième ligne, il y a lieu d'omettre le mot "précité".

Article 77 en projet
(article 6 du projet).

L'article 6 du projet doit être omis.

Articles 79, 80, 81 en projet
(devenant l'article 2 du projet).

1. L'article 79 en projet fixe le quorum requis pour que la chambre de recours puisse délibérer d'après le nombre d'organisations représentées au comité de secteur.

C'est d'après le nombre de membres qui font partie de la chambre de recours que ce quorum doit être fixé (1).

L'article 79 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 79. Lorsque deux organisations syndicales seulement sont représentées à la chambre de recours, celle-ci délibère valablement si le président et six membres au moins sont présents.

Si plus de deux organisations syndicales sont représentées et que le nombre d'organisations est impair, la chambre de recours délibère valablement si le président et la moitié des membres plus un sont présents; lorsque ce nombre est pair, la chambre de recours ne délibère valablement que si le président et la moitié plus deux des membres sont présents".

2. A l'article 80, alinéa 2, en projet, les mots "le ministre compétent" doivent être remplacés par les mots "le ministre".

3. A l'article 81, alinéa 2, en projet, il faut écrire, à la deuxième phrase : "Les membres désignés par le ministre et ceux désignés ... (la suite comme au projet)".

(1) Il importe peu, à cet égard, que le nombre de membres de la chambre de recours soit lui-même fixé d'après le nombre d'organisations représentées au comité de secteur.

.../...

Articles 82 et 83 en projet
(articles 10 et 11 du projet).

Les modifications apportées aux articles 82 et 83 de l'arrêté royal du 29 août 1966 tendent seulement à préciser que c'est le "ministre compétent" qui pourra intervenir. Une telle précision est inutile pour la raison déjà indiquée à propos de l'article 69 en projet.

Les articles 10 et 11 du projet doivent, dès lors, être omis.

Article 12 du projet
(devenant l'article 3 du projet).

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle générale selon laquelle un arrêté entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au Moniteur belge. L'article 12 du projet devrait donc être omis.

L'article 13 devient l'article 4.

La chambre était composée de

Monsieur :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
Madame :	M.-L. THOMAS,	conseiller d'Etat,
Messieurs :	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.